



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE PESTICIDES 2024-236

2024-236-1, a. 1

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 4 décembre 2024

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2024-236

À sa séance ordinaire du 16 septembre 2024, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

SECTION 1 — OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville. Il a pour objet d'établir les conditions d'utilisation et d'application extérieure des pesticides sur ce territoire.

2024-236-1, a. 2

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Agent de lutte biologique** » : un organisme vivant, tel qu'un insecte, un acarien, un nématodes ou autre, utilisé dans les actions de lutte biologique pour contrôler les mauvaises herbes, les insectes et autres phytoravageurs. Un biopesticide n'est pas un agent de lutte biologique aux fins du présent règlement;

« **Allée de jeu** » : dans le cas d'un terrain de golf et pour chaque trou, la surface gazonnée du *fairway* qui se trouve entre le terre de départ et le vert, incluant le terre de départ mais excluant le *rough*; dans le cas du bowling, toute la surface de jeu.

« **Cours d'eau** » : toutes masses d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celles qui ont été créées ou modifiées par une intervention humaine, à l'exception des fossés.

« **Engrais** » : une substance ou un mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale qui procède à l'application de pesticides moyennant rémunération.

2024-236-1, a. 3

« **Fins domestiques** » : l'utilisation de pesticides par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où se trouve un organisme nuisible, nocif ou indésirable à contrôler, ou l'entrepreneur qu'il a mandaté.

2024-236-1, a. 4

« **Immeuble** » : tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil.

« **Infestation** » : la présence de plantes, d'insectes, d'agents pathogènes, d'organismes destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou des denrées, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu comme une espèce exotique envahissante par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« **Personne** » : une personne physique ou une personne morale au sens du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.

« **Propriétaire** » : une personne ayant la propriété d'un immeuble ou bénéficiant d'un démembrement du droit de propriété (usage, usufruit, emphytéose).

« **Permis de vente de catégorie A** » : permis de vente délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente en gros à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5.

« **Permis de vente de catégorie B1** » : permis de vente délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3A.

« **Pesticide** » : une substance, une matière ou un micro-organisme, y compris un biopesticide tel que défini par Santé Canada, destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2024-236

l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique et destiné aux animaux. Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2020, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. Un engrais, un supplément, ou un agent de lutte biologique tel que défini par Santé Canada ne sont pas des pesticides aux fins du présent règlement.

« **Plante indésirable** » : une espèce floristique exotique envahissante prioritaire reconnue par le ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs, et tout autre plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains telles que l'herbe à poux, l'herbe à la puce, la berce du Caucase, le panais sauvage et la digitale.

« **Supplément** » : une substance ou un mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Sont notamment des suppléments les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, le thé de compost, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

« **Vert** » : une surface gazonnée tondue très ras entourant un trou de golf et sur laquelle on fait rouler la balle à l'aide d'un fer droit. Ce terme s'applique également à la surface de jeu d'un terrain de bowling.

« **Voie publique** » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

SECTION 2 —UTILISATION DE PESTICIDES

Sous-section 1 — Interdictions

3. Il est interdit d'utiliser un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment, sous réserve des exceptions prévues au présent règlement.

4. Malgré toute disposition contraire, est interdite à l'extérieur des bâtiments dans toutes les circonstances l'utilisation d'un pesticide :

- 1° de la famille des néonicotinoïdes ;
- 2° contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides ;
- 3° non homologué par Santé Canada.

5. Malgré toute disposition contraire, est interdite l'utilisation d'un pesticide :

- 1° dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou à moins de 10 mètres du cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, sauf si l'utilisation est spécifiquement autorisée par le ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs ;
- 2° sur les arbres durant leur période de floraison ;
- 3° sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un immeuble à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'utilisation ;
- 4° à moins de 2 mètres d'une ligne de propriétés sauf si le voisin l'autorise par écrit ;
- 5° à moins de 50 mètres d'un établissement de santé et de services sociaux, un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, une école primaire ou secondaire, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, un parc, un camp de jour, une aire de jeux, un terrain récréatif ou sportif, ou sur un immeuble adjacent à l'un de ces établissements à moins d'une autorisation spécifiée au Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) ou à moins d'une situation d'urgence ;

Lorsqu'un pesticide est pulvérisé à plus de 1 mètre du sol, les distances ci-dessus sont multipliées par deux.

Sous-section 2 — Exceptions à l'interdiction d'utiliser des pesticides

6. Seule l'utilisation de pesticides à des fins domestiques peut être autorisée.
7. Malgré l'article 3 du présent règlement, l'application d'un pesticide est autorisée dans les cas suivants :
 - 1° l'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres, comme l'agrile du frêne (*Agilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la spongieuse asiatique (*Lymantria dispar asiatica*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*) ou la maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*) lorsqu'aucune autre méthode de contrôle n'est efficace ;
 - 2° l'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux ;
 - 3° l'utilisation d'insecticides, notamment pour les fourmis, ou de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ;
 - 4° l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes ;
 - 5° l'extermination des organismes nuisibles, nocifs ou indésirables pour les abeilles et les poules domestiques ;
 - 6° l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs ou des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé ;
 - 7° l'utilisation de pesticides par la Ville, ainsi que ses mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention ;
 - 8° l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires ou de transport d'énergie ;
 - 9° l'utilisation de pesticides dans un rayon de 5 mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutique afin d'assurer la maîtrise de la vermine ;
 - 10° en cas d'infestation, lorsque toutes les solutions de rechange respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation par un professionnel conformément à l'article 27 du présent règlement ;
 - 11° pour contrôler ou détruire une plante indésirable, si les techniques de contrôle physique et mécanique sont insuffisantes.

Sous-section 3 - Terrains de golf et terrain de bowlingrin

8. Malgré les articles 3 et 6 du présent règlement, l'utilisation de biopesticides, ainsi que jusqu'au 31 décembre 2026 de l'un ou l'autre des ingrédients actifs listés à l'Annexe 1 du présent règlement, est autorisée sur les verts et sur les allées de jeu d'un terrain de golf ou d'un terrain de bowlingrin.
9. Malgré les articles 3 et 6 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur le vert d'un terrain de golf ou d'un terrain de bowlingrin aux périodes suivantes et afin de faire les contrôles suivants :
 - 1° entre le 15 avril et le 15 juin d'une année, l'utilisation d'un pesticide est permise afin de contrôler le plantain.
 - 2° entre le 15 octobre et le 1^{er} décembre d'une année, l'utilisation d'un pesticide est permise afin de contrôler la moisissure grise ou rose des neiges.

SECTION 3 — CONDITIONS D'UTILISATION D'UN PESTICIDE

2024-236-1, a. 5

Sous-section 1 — Conditions d'utilisation d'un pesticide

10. Toute utilisation d'un pesticide autorisée en vertu de la présente section doit être effectuée conformément aux prescriptions de ladite section.

11. Toute utilisation d'un pesticide doit se faire :

- 1° conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada ;
- 2° à plus de 5 mètres d'un plan d'eau ;
- 3° à plus de 30 mètres d'un point de prélèvement d'eau ou d'un puits ;
- 4° à plus de 100 mètres d'une prise d'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source ;
- 5° à plus de 3 mètres d'un fossé.

De plus, toute utilisation d'un pesticide qui n'est pas sous forme d'injection doit se faire :

- 1° lorsqu'il ne pleut pas ;
- 2° lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h ;
- 3° lorsque la température est inférieure à 25°C ;
- 4° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée par le Service météorologique d'Environnement Canada dans le secteur où l'utilisation d'un pesticide doit avoir lieu.

12. Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada à la station de l'aéroport de Saint-Hubert au Québec.

13. Il est interdit d'utiliser un pesticide autrement que par injection :

- 1° lorsqu'une personne ou un animal domestique sont présents à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'utilisation ;
- 2° sur un immeuble utilisé à des fins scolaires, de centre de la petite enfance, de garderie, d'aire de jeux, d'aire de repos, de parc ainsi qu'un immeuble fréquenté par le public, et ce, pendant leur fréquentation. Cette règle s'étend sur les immeubles qui leur sont contigus.

Sous-section 2 — Informations

14. Au moins 24 heures, ou au moins 12 heures dans le cas d'un terrain de golf ou de bowling, avant l'utilisation d'un pesticide, l'utilisateur, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où sera utilisé le pesticide doit aviser :

- 1° les occupants de l'immeuble, autres que les membres de son ménage ;
- 2° les occupants des immeubles contigus de celui où sera utilisé le pesticide.

L'avis doit reprendre les informations figurant sur l'affiche devant être placée sur l'immeuble où sera utilisé un pesticide.

15. Lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au présent règlement sur une surface se trouvant à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 2 du présent règlement doit être installé à chaque point d'entrée donnant accès à la surface traitée, et ce, immédiatement après l'utilisation du pesticide.

Lorsque la surface traitée n'est pas située à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, ou qu'elle ne l'est que partiellement, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 2 du présent règlement doit être installé minimalement tous les 10 mètres du pourtour accessible de la surface traitée. Ces écriteaux doivent être installés de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée, de même que pour couvrir tous les angles d'approche de cette surface.

Lorsqu'il s'agit d'un traitement de pesticide par injection dans des végétaux ornementaux ou d'agrément, l'utilisateur, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où a été utilisé le pesticide doit placer une affiche au pied du végétal ayant fait l'objet du traitement.

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2024-236

Lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un pesticide autrement que par pulvérisation ou injection, l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un tel pesticide doit placer une affiche sur la pelouse ou au pied de chaque surface, mur, bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, la ou les affiches doivent être placées sur l'immeuble traité, à 1 mètre ou moins de la limite d'un immeuble contigu, de l'entrée de l'accès véhiculaire de l'immeuble traité ou de la voie publique, et ce, afin d'être aisément lues et de manière à éviter d'avoir à circuler ou manipuler les endroits traités pour pouvoir les lire.

16. Une affiche doit demeurer en place au moins 72 heures après l'application du pesticide.

17. Lorsque l'utilisation d'un pesticide est reportée, le demandeur de l'autorisation doit distribuer un nouvel avis et remplacer les affiches par de nouvelles affiches comportant les informations corrigées.

18. Dans le cas d'un entrepreneur, il doit tenir à jour un registre d'utilisation des pesticides.

Ce registre doit indiquer :

1° le nom, le numéro de certificat et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les travaux ;

2° le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise ;

3° la date de l'exécution des travaux ;

4° l'adresse et une description de la zone traitée ;

5° le nom commercial, la dose et le numéro d'homologation du pesticide utilisé ;

6° le ou les ingrédients actifs du pesticide utilisé ;

7° l'organisme nuisible visé par l'utilisation du pesticide ;

8° la signature de la personne qui exécute les travaux.

Une copie de ce registre doit être transmise annuellement à l'autorité compétente.

Sous-section 3 – Conditions spécifiques de certaines utilisations de pesticides

19. En plus de devoir respecter les conditions d'utilisation prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 3 du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide sur un terrain de golf ou un terrain de bowling doit se faire aux conditions suivantes :

1° l'épandage des pesticides est réalisé entre 5 h et 7 h, malgré toute disposition contraire du *Règlement concernant les nuisances* ;

2° l'épandage des pesticides est réalisé à une distance minimale de 20 mètres de la limite de lot des immeubles riverains ;

3° si la condition du paragraphe 2 ne peut être respectée, installer une haie brise-vent arbustive aux pourtours du terrain de jeu dans les zones où la distance de protection de 20 mètres de la limite de lot des immeubles riverains ne peut pas être respectée.

Sous-section 4 — Abrogée.

2024-236-1, a. 6

SECTION 4 — VENTE DE PESTICIDES

20. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide qui comprend le glyphosate comme ingrédient actif.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1.

SECTION 5 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 — Certificat d'autorisation et certificat d'enregistrement

21. Un entrepreneur qui souhaite utiliser des pesticides doit s'enregistrer auprès de la ville afin d'obtenir un certificat d'enregistrement annuel.

2024-236-1, a. 7

Le certificat d'enregistrement doit être obtenu par un entrepreneur afin de pouvoir obtenir un certificat d'autorisation d'utilisation d'un pesticide.

22. Une demande de certificat d'enregistrement doit être accompagnée d'une copie du registre d'utilisation de pesticides prévu au présent règlement pour l'année qui précède la demande.

S'il s'agit d'une première demande de certificat d'enregistrement, la demande n'a pas à être accompagnée du registre.

23. Toute personne qui utilise un pesticide doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville pour utiliser un pesticide sur un immeuble, et ce à chaque fois qu'un pesticide est utilisé.

Lorsqu'un pesticide comporte plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif de ce pesticide doit être autorisé en vertu du présent règlement pour la vente ou pour l'utilisation effectuée.

Un certificat d'autorisation annuel peut être délivré pour les utilisations de pesticides autorisées par le présent règlement et réalisées sur un terrain de golf ou un terrain de bowling.

24. Une demande de certificat d'autorisation doit indiquer :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et son titre (propriétaire, occupant de l'immeuble, entrepreneur, mandataire) ;

2° l'adresse de l'immeuble où le pesticide sera utilisé ;

3° le type de pesticide utilisé.

25. Si le certificat d'autorisation est demandé pour une utilisation sur un terrain de golf ou un terrain de bowling, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie conforme de la version la plus récente du plan de réduction des pesticides prévu aux articles 73 et suivants du Code de gestion des pesticides.

26. Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contigu lorsque l'organisme nuisible, nocif ou indésirable à traiter se trouve sur la ligne mitoyenne entre ces deux immeubles.

En plus, dans le cas des paragraphes 1, 10 et 11 de l'article 7, la demande doit également être accompagnée d'un rapport préparé par un professionnel qualifié comprenant les éléments suivants :

1° une attestation identifiant l'organisme nocif ou indésirable à traiter, l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir ou contrer le problème visé ;

2° le nom commercial et l'ingrédient actif et le numéro d'homologation du produit visé par l'utilisation et la périodicité des utilisations ;

3° la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les solutions de remplacement connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès.

27. Lorsque l'utilisateur est un entrepreneur, la demande doit également être accompagnée :

1° d'une copie du permis ou du certificat obtenu conformément à la *Loi sur les pesticides*, RLRQ c. P-9.3 ;

2024-236-1, a. 8

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2024-236

2° de l'identification du ou des véhicules qui seront utilisés sur le territoire de la Ville ;

3° du registre prévu au présent règlement pour l'année qui précède la demande.

28. Le tarif applicable pour l'obtention d'un certificat en vertu du présent règlement est celui prévu à la grille de tarification de la ville de Saint-Lambert.

Sous-section 2 — Responsable du suivi et de l'application du règlement

29. Les employés de la direction du génie, de l'environnement et des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments et ayant notamment pour tâche de constater que les règlements sont respectés.

30. Le propriétaire, l'occupant, l'administrateur, le responsable d'un immeuble ou leur représentant doivent laisser le responsable de l'application du règlement visiter l'immeuble. Ils doivent aussi lui permettre :

1° de prendre des photos et de prélever des échantillons de produits, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux ;

2° d'inspecter les produits utilisés ;

3° d'installer des appareils de mesure et procéder à des analyses ;

4° d'accéder à tout véhicule ou équipement servant à l'application de pesticides ou autres substances régis par le présent règlement, de les examiner et d'y prélever des échantillons s'il y a lieu.

2024-236-1, a. 9

31. Le responsable de l'application du règlement peut :

1° exiger du propriétaire, de l'occupant, de tout entrepreneur ou utilisateur ou de leur représentant qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse ;

2° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement ;

3° exiger de tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à une utilisation, de lui exhiber tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir une copie de son permis ou de son certificat délivré en vertu de *la Loi sur les pesticides*, RLRQ c. P-9.3 ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses – EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'autorisation annuel de l'entrepreneur de la Ville et le cas échéant, une copie du certificat d'autorisation d'application de pesticides délivré en vertu du présent règlement.

4° exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un terrain de golf ou d'un terrain de bowling qu'il lui transmette, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, tout ou partie des informations consignées au registre exigé.

SECTION 6— DISPOSITIONS PÉNALES

32. Toute personne qui contrevient ou qui permet de contrevenir au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° 1 000 \$ pour une première infraction, en plus des frais encourus, si le contrevenant est une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$, en plus des frais encourus ;

2° 2 000 \$ en cas de récidive, en plus des frais encourus, si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais encourus.

33. Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.

34. Lorsque plus d'un ingrédient actif composant un pesticide est utilisé lors d'une application ou d'applications successives, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a d'ingrédients actifs distincts identifiés.

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2024-236

SECTION 7 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement abroge le *Règlement sur les pesticides* numéro 2006-14 le 1^{er} janvier 2025.

36. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Pascale Mongrain, Mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-236	<i>Règlement sur l'utilisation de pesticides et d'engrais</i>	2024-09-16	2025-01-01
2024-236-1	<i>Règlement modifiant le règlement sur l'utilisation de pesticides en d'engrais</i>	2024-12-02	2025-01-01

Annexe 1

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026 EN VERTU DE
L'ARTICLE 8

- Chlorantraniliprole
- Metalaxyl-M
- Fluxapyroxad

2024-236-1, a. 10

- Fluoxastrobin
- Azoxystrobin
- Fludioxonil
- Dithiopyr

Annexe 2

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX – utilisation d'un pesticide

L'écriteau requis à l'article 15 doit mesurer minimalement 12,7 cm par 17,7 cm, être placé bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDE » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide ;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures » ;

2° au verso, les mentions suivantes et les renseignements correspondants :

- a) « Date et heure de l'application : » ;
- b) « Ingrédient actif : » ;
- c) « Numéro d'homologation : » ;
- d) « Titulaire du permis : » ;
- e) « Adresse : » ;
- f) « Numéro de téléphone : » ;
- g) « Numéro de certificat : » ;
- h) « Titulaire du certificat : (initiales) : » ;
- i) « Coordonnées du Centre Anti-Poison du Québec : ».
- j) *Abrogé.*

2024-236-1, a. 11

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticide comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide du présent règlement, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de la présente annexe sont au choix de couleur rouge ou de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa de la présente annexe.

Annexe 3
EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX – utilisation d'un engrais

Abrogée.

2024-236-1, a. 12